1810

4 juin 1991

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE
---
Direction de l'Administration Générale, de la Réglementation et de l'Environnement
---
2ème Bureau

Arrêté d'autorisation d'exploiter une station-service SHELL à SAINT-ALBAIN
---
N° 91-218

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
0 6 JUIN 1991
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

ARRETE

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

- VU la nomenclature des installations classées,

- VU la demande en date du 16 Novembre 1989, complétée le 31 Janvier 1990, présentée par la Société des Pétroles SHELL dont le siège social est 29 rue de Berri 75397 PARIS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT ALBAIN,

- VU l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 Avril au 30 Mai 1990 et le rapport du Commissaire-enquêteur,

- VU l'avis du Conseil Municipal de VIRE dans sa séance du 10 Mai 1990,

- VU l'avis du Conseil Municipal de CLESSE dans sa séance du 28 Mai 1990,

- VU l'avis du Conseil Municipal de LA SALLE dans sa séance du 18 Mai 1990,

- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT ALBAIN dans sa séance du 29 Mai 1990,

.../...

- Vu les avis de :

  . M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 29 Juin 1990,

  . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 Juillet 1990,

  . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 30 Mai 1990,

  . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 Mai 1990,

  . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 12 Février 1990,

  . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 9 Mai 1990,

- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des installations classées, en date du 31 Janvier 1991,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 février 1991,

- Le pétitionnaire entendu,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

*ARTICLE 1ER*

*1.1 - Titulaire de l'autorisation*

La Société des Pétroles SHELL, dont le siège social est situé 29 rue de Berri 75397 PARIS CEDEX 08, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT ALBAIN, Autoroute A 6, sens PARIS-PROVINCE.

.../...

### *1.2 - Liste des installations classées*

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Dépôt de liquides inflammables
  Rubrique n° 253 ..... Autorisation

- Installations de distribution de liquides inflammables
  Rubrique n° 261 bis ..... Autorisation

### *1.3 - Installations non classées*

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## *ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION*

### *2.1 - Caractéristiques de l'établissement*

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la distribution de carburants automobiles. Il comprend :

- un stockage enterré de liquides inflammables de 932 m3 ainsi constitué :

  . 6 réservoirs double enveloppe de 60 m3 de supercarburant (1ère catégorie)
  . 3 réservoirs double enveloppe de 60 m3 d'essence sans plomb (1ère catégorie)
  . 1 réservoir double enveloppe de 60 m3 d'essence
  . 3 réservoirs double enveloppe de 60 m3 de GO (2e catégorie)
  . 2 réservoirs en fosse maçonnée de 50 m3 de GO (2e catégorie)
  . 1 réservoir double enveloppe de 40 m3 de GO (2e catégorie)
  . 1 réservoir en fosse maçonnée de 15 m3 (12 m3 de FOD + 3 m3 d'huiles usagées)

.../...

- une station de distribution composée de :

  . 12 distributeurs de 3 m3/h de SCA
  . 7 distributeurs de 3 m3/h d'essence sans plomb
  . 5 distributeurs de 3 m3/h de carburant
  . 10 distributeurs de 3 m3/h de GO
  . 4 distributeurs de 5 m3/h de GO

- un stockage de GPL de 11 m3 et un appareil de distribution (non classable).

*2.2 - Conformité aux plans et données techniques*

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant la réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

*2.3 - Réglementations de caractère général*

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

- les prescriptions générales de l'arrêté type relatives à la rubrique n° 253, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions sont répertoriées dans la brochure 1001 - II - tome II, éditée par le Journal Officiel de la République Française - 26, rue Desaix 75727 PARIS CEDEX 15.

## *ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX*

### *3.1 - PRINCIPES GENERAUX*

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### *3.2 - NORMES DE REJETS*

Les effluents rejetés par l'établissement dans le milieu naturel, de façon permanente ou occasionnelle, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
t° ≤ 30°C
Hydrocarbures ≤ 20 mg/l Norme T 90203
MES ≤ 30 mg/l
DBO5 ≤ 40 mg/l sur effluent brut non décanté
DCO ≤ 120 mg/l sur effluent brut non décanté
N (Kieldahl) ≤ 10 mg/l

### *3.3 - RESEAU DE COLLECTE*

Le réseau de collecte des eaux de l'établissement sera du type séparatif et comprendra :

- les eaux non susceptibles d'être polluées telles que les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement hormis celles provenant des aires de dépotage ou de distribution,

- les eaux susceptibles d'être polluées (notamment par les hydrocarbures) telles que les effluents issus des aires de distribution, de dépotage des véhicules ravitailleurs et de lavage des véhicules.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents pollués ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les aires de distribution et de dépotage de liquides inflammables devront être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre leur collecte.

.../...

*3.4 - TRAITEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES PAR LES HYDROCARBURES*

Les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures définies au paragraphe 3.3 ci-dessus devront être traitées dans une ou plusieurs installations d'épuration (décanteur-séparateur) conçues et réalisées pour atteindre les objectifs définis au paragraphe 3.2. Ces appareils seront équipés d'obturateurs automatiques.

Le débit des effluents des aires de distribution et de dépotage à prendre en compte pour le calcul des décanteurs déshuileurs est au minimum de 45 l/h/m², sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

*3.5 - POINTS DE REJET*

Les eaux pluviales et les eaux polluées, après traitement, seront évacuées dans le milieu naturel.

Les points de rejet devront permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

*3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, seront notamment prises les précautions suivantes :

- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

- Les réservoirs de liquides inflammables seront soumis aux dispositions de la circulaire du 17 Avril 1975.

- Les réservoirs, leurs équipements, ainsi que les canalisations de liaisons devront être conçus et installés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

.../...

- L'établissement sera pourvu en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution ou de dépotage avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle, ...).

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

### *3.7 - ANALYSES ET MESURES*

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons d'eaux rejetées et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## *ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

### *4.1 - PRINCIPES GENERAUX*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

### *4.2 - CONDITIONS DE REJET*

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les évents des cuves de stockage de liquides inflammables doivent déboucher au-dessus de la toiture.

## *ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT*

### *5.1 - PRINCIPES GENERAUX*

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

### *5.2 - NORMES DE BRUIT*

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h : 60 dB (A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h : 50 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ..... : 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés .... : 50 dB (A)

### *5.3 - MESURES*

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

## *ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS*

### *6.1 - PRINCIPES GENERAUX*

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

.../...

*6.2 - CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS*

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition
- leur origine
- leur nature
- leur destination

*6.3 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS*

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

*6.4 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS*

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Les résidus piégés à l'aide du décanteur déshuileur doivent être récupérés par une entreprise spécialisée.

Les déchets ménagers doivent être évacués vers une décharge d'ordures ménagères autorisée.

Les huiles de vidange seront confiées aux entreprises agréées pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Saône et Loire.

*ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION*

*7.1 - PRINCIPES GENERAUX*

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et les installations devront être facilement accessibles par les services de secours.

L'exploitation des installations en libre service, sans surveillance, sera formellement interdite.

.../...

*7.2 - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE*

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant disposera dans un rayon de 100 m de son établissement d'un poteau d'incendie normalisé assurant un débit au moins égal à 1 000 l/mn.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins de :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture anti-feu
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ainsi qu'un PS 50 sur roues
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg)

Les extincteurs et autres matériels de lutte seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les extincteurs prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques de détection et d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Dans ce cas, une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne.

*7.3 - DISPOSITIFS ET PLAN DE LUTTE*

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

*7.4 - MATERIEL ELECTRIQUE ET INSTALLATIONS*

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

*7.5 - APPAREILS DE DISTRIBUTION*

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF-T 47-255. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

.../...

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

*7.6 - DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES APPAREILS DE DISTRIBUTION*

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie

- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation

- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 m

- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

*7.7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'EXPLOITATION EN LIBRE SERVICE AVEC PRESENCE D'UN PREPOSE RESPONSABLE*

- L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

- Chaque îlot doit être doté d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

- Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

.../...

*7.8 - EMPLOI D'OUTILLAGE GENERATEUR DE POINT CHAUD*

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, etc ..., ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

*7.8 - CONSIGNES ET FORMATION DU PERSONNEL*

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation des personnes et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

*7.10 - VERIFICATIONS PERIODIQUES*

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

*ARTICLE 8 - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE*

*8.1 - STOCKAGE*

Le stockage fixe de gaz combustibles liquéfiés devra respecter les prescriptions techniques constituant l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public. (J.O. du 10 Août 1979).

*8.2 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION*

L'installation de distribution est soumise à l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1979 relatif aux "règles techniques et de sécurité des stations de distribution de carburant liquéfié non classées" (J.O. du 10 Août 1979).

Pour l'exploitation du poste de distribution en libre service, l'article 14 de l'arrêté du 30 Juillet 1979 cité au paragraphe ci-dessus sera remplacé par les dispositions suivantes :

a) Le préposé responsable de la station devra être présent et à même d'intervenir rapidement en cas d'incident ou d'alarme.

.../...

b) Aire de remplissage

L'aire de remplissage devra avoir les caractéristiques suivantes :

- elle sera tangente à l'îlot de protection
- son axe transversal sera dans le prolongement de l'appareil distributeur
- sa longueur sera au moins égale à celle du plus long des véhicules que la station est susceptible de recevoir
- sa largeur sera au moins égale à celle du plus large des véhicules que la station est susceptible de recevoir augmentée de 0,60 m.

Les dimensions de l'aire ainsi définie pourront être réduites si des repères facilement visibles ou perceptibles par le chauffeur assis au poste de conduite sont placés sur le trajet des véhicules venant s'approvisionner.

Dans ce cas, les repères devront permettre de positionner les véhicules de telle sorte que leurs bouches de remplissage soient toujours à une distance minimale de 0,30 m des limites de l'aire de remplissage.

c) Appareils de distribution

L'appareil de distribution devra être équipé :

- d'un dispositif dit "de l'homme mort" qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours
- d'un dispositif d'alarme, disposé à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément le responsable de la station

d) Utilisation de la station

L'appareil de distribution devra être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne pourra être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent de la station.

L'agent de la station devra être averti avant toute opération de remplissage. La liaison entre le conducteur et l'agent de la station pourra être faite, si besoin est, à l'aide d'un interphone.

A la fin de chaque remplissage, le conducteur avertira l'agent de la station qui procèdera alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

Il devra faire part à l'agent de la station des anomalies qu'il a pu constater.

.../...

e) Information des conducteurs

Les conducteurs qui sont appelés à procéder eux-mêmes au remplissage du réservoir de leur véhicule devront être préalablement informés :

- de l'utilisation de l'appareillage de distribution

- des consignes de sécurité à respecter et du mode opératoire.

f) Affichage

Les consignes de sécurité propres au fonctionnement de la station en libre service devront être ajoutées à celles prévues par l'arrêté du 30 Juillet 1979.

Le mode opératoire devra également être affiché. Il devra reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- branchement du flexible
- déverrouillage de l'appareil distributeur
- sollicitation du dispositif "homme mort"
- surveillance du débit de remplissage (le remplissage doit être arrêté dès qu'un ralentissement sensible est constaté)
- débranchement du flexible
- reverrouillage de l'appareil

*ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE*

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

*ARTICLE 10 - PERMIS DE FEU*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

*ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

.../...

*ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL*

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

*ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS*

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

*ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS*

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

*ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE*

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

.../...

*ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION*

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT ALBAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT ALBAIN (2 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne
  15-17 avenue Jean Bertin 21000 DIJON
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de MACON
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées - 206 rue Lavoisier à MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur de la Société des Pétroles SHELL - 29 rue de Berri 75397 PARIS

Pour ampliation,
*Le Chef de Bureau Délégué,*

Guy-Michel ISNARD

MACON, le 24 JUIN 1991

LE PREFET,

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire**

Signé : Gonthier FRIEDERICI